



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 juin 2018

Pièce n° 6

UGL-CFS et SAPAF c. Italie
Réclamation n°143/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 30 mai 2018



**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

RÉCLAMATION N. 143/2017

UGL-CFS ET SAPAF

c. ITALIE

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

DU

GOVERNEMENT ITALIEN

SUR LE BIEN-FONDÉ

30 MAI 2018



**Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du 17 mai 2018 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") pour formuler ses observations supplémentaires sur bien-fondé de la réclamation en examen.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

2. Le Gouvernement veut, à titre préliminaire, exposer encore une fois quelques considérations sur la légitimité de proposer une réclamation collective par les organisations syndicales agissant.
3. Dans la pièce déposée le 12 mars 2018, les organisations syndicales du corps forestier national dissous "Unione Generale Lavoratori – Corpo Forestale dello Stato (UGL-CFS)" et "Sindacato Autonomo Polizia Ambientale e Forestale (SAPAF)" ont présenté une réplique aux observations du Gouvernement italien du 8 janvier dernier, qui avait exposé dans le détail les raisons permettant d'affirmer que la réclamation collective était dénuée de fondement.
4. Le Gouvernement italien, invité à soumettre une contre-réplique à ces observations, présente ci-dessous ses considérations additionnelles.

SUR L'INTRODUCTION AU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

5. En ce qui concerne les critiques contre les réflexions formulées par le Gouvernement sur la perte de représentativité des organisations syndicales concernées, il convient de préciser que l'intention n'était pas de remettre en question une nouvelle fois la recevabilité de la réclamation, mais plutôt de souligner la particularité de ce cas d'espèce, qui est sans précédents; il s'agit d'une réclamation collective déposée par des organisation syndicales représentant une catégorie de travailleurs qui a désormais été supprimée.
6. En l'espèce, il n'était donc pas simplement question de définir la représentativité des organisations réclamantes sur la base des dispositions nationales ("*which categories of employees the union according to its statutes is unionising, or which categories of employees it is authorised to represent or unionise in the framework of domestic law*"), mais plutôt de préciser que la catégorie de travailleurs que ces organisations représentent n'existe plus dans le système italien (les membres du corps forestier national).
7. Le Gouvernement, bien qu'étant parfaitement conscient de l'impossibilité pour le Comité de revenir sur sa décision de recevabilité de la réclamation, a donc simplement voulu brosser un tableau exhaustif et détaillé de cette situation, pour qu'elle puisse être examinée compte tenu de la structure du système national.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

8. En ce qui concerne les affirmations de la partie réclamante sur la question de constitutionnalité des dispositions établissant la suppression du corps forestier national, suivie de l'intégration du personnel dans les forces des *Carabinieri*, le Gouvernement estime qu'il convient de préciser ce qui suit:
- *si le doute quant à la légitimité de ces dispositions a été formulé dans tous les recours introduits par les membres du personnel contre les décrets du Chef du corps de l'époque décrétant leur mutation, seuls deux Tribunaux administratifs régionaux (celui de la région des Abruzzes – section détachée de Pescara, et celui de la Région de la Vénétie) en ont reconnu la pertinence, en déclarant qu'il n'était pas manifestement dépourvu de fondement avec, comme conséquence, la suspension des procédures et le renvoi de l'affaire devant la Cour Constitutionnelle;*
 - *les autres organes judiciaires appelés à se prononcer sur la validité des décisions de réaffectation du personnel adoptées par l'ancien Chef du corps ont décrété la "suspension technique" des procédures (au sens des articles 79 du décret législatif n° 104 de 2010 et 295 du code civil), étant donné que la décision sur le fond des recours doit être rendue en appliquant des dispositions en attente d'un jugement de constitutionnalité;*
 - *la discussion au sein de la Cour Constitutionnelle, initialement prévue le 5 juin 2018, a été reportée à une date ultérieure (Annexe 1), vraisemblablement à l'automne, afin de traiter conjointement les deux affaires (dont étaient saisis respectivement le T.A.R. des Abruzzes – Section détachée de Pescara : affaire déjà inscrite au rôle de la Cour Constitutionnelle, sous la référence 185/2017, et le T.A.R. de la Vénétie : affaire qui n'a pas encore été inscrite au rôle car sont actuellement en cours de perfectionnement les procédures de notification aux parties ;*
 - *le simple renvoi devant la Cour Constitutionnelle d'affaires soulevant des questions de constitutionnalité implique que, selon l'avis d'un organe judiciaire (en l'espèce, de niveau périphérique) il se peut qu'il y ait des contradictions par rapport à la Charte Fondamentale du système juridique, ce qui n'est pas, en soi, une preuve du bien-fondé de l'hypothèse d'inconstitutionnalité, qui ne peut être appréciée que par l'organe compétent en la matière, à savoir la Cour Constitutionnelle. Ainsi, en l'absence d'une décision spécifique d'inconstitutionnalité, les dispositions restent pleinement valables et en vigueur, même si elles ont été attaquées.*

SUR LA PARTIE I: VIOLATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARTICLE "E" DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE

9. Il convient avant tout de souligner que le mémoire en réplique présenté par la contrepartie, loin de se limiter à des observations concernant les positions du Gouvernement (mémoire déposé le 8 janvier dernier), conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 2 du Règlement du CEDS (adopté le 6 juillet 2016), contient surtout, notamment dans la première partie (qui correspond à plus de deux tiers de la pièce en question) de longues dissertations (entre autres, sur l'histoire du corps forestier national, sur les compétences de police judiciaire ou sur les infractions militaires, autant d'arguments qui selon le Gouvernement n'ont aucun lien avec cette affaire), sans rapport avec l'objet de la réclamation et qui par conséquent n'offrent aucun élément de nouveauté par rapport au contenu de la réclamation, à l'exception



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

de la violation alléguée de l'article "E" de la Charte sociale européenne, que le Gouvernement conteste dans la présente réplique car il s'agit d'une nouvelle demande, qui ne figurait pas dans les conclusions de la réclamation enregistrée le 9 février 2017 sous la référence 143/2017 du CEDS et qui, en tout état de cause, est dénuée de fondement.

Sur le paragraphe 1er: "La nature et les fonctions du corps forestier national, le statut du personnel"

10. En ce qui concerne le contenu des observations en réplique, le Gouvernement confirme dans leur totalité les thèses étayées dans le mémoire du 5 janvier 2018, notamment pour ce qui a trait aux considérations qui ont débouché sur l'intégration du personnel du corps forestier national dans les forces des *Carabinieri* et aux critères adoptés (dans le respect des principes établis dans le mandat visé à l'article 8, paragraphe 1, lettre a) de la Loi n° 124 de 2015) en vue de l'intégration du personnel du corps forestier dans les différentes administrations de l'État (en premier lieu, les forces des *Carabinieri*).
11. Le Gouvernement souhaite ici réitérer que la constitutionnalité du décret législatif n° 177 de 2017 (portant "*Dispositions en matière de rationalisation des fonctions de police et d'intégration du corps forestier national, au sens de l'article 8, paragraphe 1, lettre a) de la Loi n° 124 du 7 août 2015 en matière de réorganisation des administrations de l'État*") a fait l'objet d'un examen préalable et approfondi par le Conseil d'État – le principal organe juridictionnel administratif – qui a décrété le bien-fondé et la pleine constitutionnalité (y compris le respect des principes formulés dans le mandat) de ce décret (avis n° 1183 de 2016 à l'Annexe 3 du mémoire du gouvernement du 5 janvier 2018).
12. Qui plus est, le mémoire de la contrepartie, visant à souligner la nature essentiellement civile du corps forestier national, offre une interprétation biaisée des décisions des juridictions supérieures (Conseil d'État et Cour Constitutionnelle) sur lesquelles s'appuient ses revendications. Ces décisions (arrêt n° 3137 de 2005 du Conseil d'État, arrêt n° 422 de 1994 et ordonnance n° 342 de 2000 de la Cour Constitutionnelle) loin de prouver qu' "*aucune différence substantielle ne distingue le corps forestier national des autres forces de police à statut civil, mais que ces différences existent uniquement par rapport aux forces de police à statut militaire*" (comme affirmé à la page 6 des observations en réplique du 12 mars dernier), mettent en évidence la particularité de l'ensemble du secteur de la Défense et Sécurité (comprenant aussi bien les Forces armées que les forces de police à statut civil ou militaire), en soulignant les éléments qui les distinguent des autres administrations de l'État dont, entre autres, les modalités de définition du contrat de travail (soumis à des procédures différentes et spécifiques, comme l'a longuement expliqué le Gouvernement dans les observations du 8 janvier dernier, dans la section intitulée "*Sur le droit de la négociation collective*").



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

13. À cet égard, il convient de préciser qu'en raison de la particularité de ce secteur, les dispositions nationales énoncent clairement les matières faisant l'objet d'un processus de concertation/négociation qui définissent le contenu du contrat de travail des forces armées et des forces de police à statut civil ou militaire (décret législatif n° 195 de 1995), alors que cette liste n'est pas prévue pour les autres administrations de l'État pour lesquelles, au contraire, sont énumérées les matières qui ne font pas l'objet d'un processus de négociation en ce qu'elles relèvent, de facto, du pouvoir de l'Administration de l'État (article 40 du décret législatif n° 165 de 2001, en vertu duquel "*sont exclues de la négociation collective les matières relatives à l'organisation des bureaux, celles faisant l'objet de la participation syndicale au sens de l'article 9, celles concernant les prérogatives des dirigeants au sens des articles 5, paragraphe 2, 16 et 17, celles concernant l'attribution et la révocation des fonctions de dirigeant, de même que celles visées à l'article 2, paragraphe 1, lettre c) de la Loi n° 421 du 23 octobre 1992*").
14. Le Gouvernement précise donc une fois de plus, comme déjà indiqué par le Conseil d'État lors de l'examen préalable des dispositions, que le personnel du corps forestier national dissous, contrairement à ce qui pourrait ressortir des observations en réplique déposées par la contrepartie, ne saurait être considéré comme un "*agent civil de l'État*" quelconque puisque, en raison justement de la particularité qui lie les forces armées et les forces de police à statut civil ou militaire, et qui a été reconnue par la loi (article 19 de la Loi n° 183 de 2010), "*[...]il existe des traits communs évidents entre le corps forestier et les autres forces de police à statut civil ou militaire exerçant des fonctions analogues. La Cour Constitutionnelle a elle-même souligné cet aspect, en affirmant que "comme tout le monde sait, par l'adoption de la Loi n° 121 du 1er avril 1981, le Législateur a non seulement décrété la "démilitarisation" de la police d'État, mais il a en même temps poursuivi l'objectif de l'égalité de traitement de toutes les forces de l'ordre public et de sécurité. Cette égalité substantielle, finalisée à promouvoir l'harmonisation entre les différents corps de police, s'accompagnait de l'égalité de traitement économique" (arrêt n° 241 de 1996)*" (avis du Conseil d'État n° 1183 de 2016 – dans l'Annexe 3 aux observations du Gouvernement du 5 janvier dernier).
15. Qui plus est, en ce qui concerne les affirmations de la contrepartie sur les charges et les tâches imposées au personnel militaire du fait de son statut particulier (et, par conséquent, également au personnel du corps forestier national dissous intégré dans les forces des *Carabinieri* ou de la *Guardia di Finanza*), le Gouvernement souligne que le respect de "*l'obligation d'assurer la défense armée de l'État contre l'ennemi en cas de guerre*" n'est pas pertinent, compte tenu du principe constitutionnel qui établit que "*la défense de la patrie est un devoir sacré de tout citoyen*" (article 52 de la Constitution), d'autant plus se le citoyen porte un uniforme. À noter également que la Constitution, en cas de guerre ou de danger public grave, prévoit la possibilité de déroger aux principes qui y sont énoncés (lettre "F"). Il s'ensuit donc que même si le corps forestier national avait maintenu sa condition de force de police à statut civil, la mobilisation de son personnel n'aurait pas pu être exclue (sans oublier qu'il s'agissait en tous les cas d'un corps armé de l'État), avec comme conséquence l'attribution du devoir de défense armée, dans le plein respect de la *Charte sociale européenne (...sic!)*.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

- 16. Sur le paragraphe 2 : “Les modifications du statut découlant du décret législatif n° 177 de 2016: l’attribution du statut militaire et les restrictions de l’exercice des droits et des libertés fondamentales, la nouvelle structure du contrat de travail .**
17. Dans ce paragraphe, la partie réclamante dénonce des restrictions et charges accrues imposées au personnel intégré dans les forces des *Carabinieri* (ou de la *Guardia di Finanza*) du fait du nouveau statut qui n’a pas été “*déterminé par un choix volontaire*”. À cet égard, le Gouvernement évoque le contenu des observations du 8 janvier dernier, qui signalent que la réaffectation du personnel a été faite uniquement sur la base des fonctions exercées par le corps forestier national (dans le respect des principes du mandat, qui imposait de préserver les fonctions de ce corps, presque totalement attribuées aux forces des *Carabinieri*) et que la “militarisation” du personnel a été obligatoire mais non forcée, car les intéressés avaient la possibilité de l’éviter.
18. Il convient en effet de rappeler qu’au sens de l’article 12 du décret législatif n° 177 de 2016, le personnel de l’ancien corps forestier national ayant intégré les forces des *Carabinieri* avait la possibilité de demander l’affectation à une autre administration (parmi celles indiquées par le Décret du Président du Conseil des ministres à l’Annexe 4 des observations du 8 janvier dernier) et, en cas de refus, il aurait pu être réaffecté aux forces des *Carabinieri* (après en avoir fait la demande) ou, encore, être mis en mobilité sur la base des procédures prévues à cet effet par les dispositions en vigueur pour le personnel des administrations de l’État en cas de réorganisation ou suppression de celles-ci.
19. En ce qui concerne les “restrictions” et les “charges” imposées au personnel “militarisé”, le réclamant souligne entre autres le devoir de défense armée de l’État, ainsi que l’assujettissement de ce personnel à la juridiction militaire et au droit pénal militaire (en temps de paix et en temps de guerre).
20. À cet égard, il convient d’insister sur l’interprétation erronée du principe de “*travail librement entrepris*” faite par le réclamant, eu égard à l’exégèse de ce principe qui ressort des décisions du Comité et qui concerne uniquement les aspects liés à la rémunération, à la formation, aux avancements de carrière, aux mutations et au licenciement (décision CEDS publiée le 11 avril 2016 sur la réclamation n° 91/2013 “Confederazione Generale Italiana del Lavoro – CGIL c. Italie”), autant d’aspects nullement pénalisés par l’intégration de l’ancien corps forestier national dans les forces des *Carabinieri* (comme précisé dans les observations du 5 janvier dernier).
21. Au sens de l’article 2214-*quater* (et non 2214-*bis*, comme indiqué à tort par le réclamant) du *Codice dell’Ordinamento Militare*, les personnels ayant intégré les forces des *Carabinieri* (en raison des fonctions exercées antérieurement), après avoir acquis le statut militaire ont obtenu le grade correspondant au grade de référence et maintenu en tous les cas et sans exceptions l’ancienneté dans le grade ainsi que leur position statutaire; qui plus est, ils ont maintenu les mêmes limites d’âge et le même régime de sécurité sociale qui leur étaient reconnus dans l’administration d’origine.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

22. Selon les déclarations du réclamant, l'acquisition du statut militaire aurait entraîné un accroissement des charges et des restrictions, découlant de la prestation du serment de fidélité à la République: il convient de rappeler, à cet égard qu'au sens de l'article 54 de la Constitution, *“tous les citoyens se doivent d'être fidèles à la République et de respecter sa Constitution et ses lois. Les citoyens qui exercent des fonctions publiques [y compris les forces de police à statut civil] se doivent de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas prévus par la loi” (...sic!)*.
23. À cet égard, l'exposé du réclamant se penche, notamment, sur les aspects concernant:
- *l'engagement solennel à remplir leurs fonctions institutionnelles pris par tous les militaires, sans ménager aucun effort, “au prix de leur vie, le cas échéant” (article 712 du Décret du Président de la République n° 90 de 2010, qui a reformulé le contenu des articles 6 et 9 du Décret du Président de la République n° 545 de 1986 abrogé, évoqué à tort par le réclamant). Toutefois, cette obligation ne peut pas être considérée comme étant totalement nouvelle pour les personnels intégrés, étant donné qu'en tant que force de police à statut civil (force armée de l'État), leur statut précédent prévoyait déjà “le devoir juridique de s'exposer au danger” (article 54 du code pénal) ;*
 - *l'exercice des fonctions de police judiciaire (qui, contrairement à ce qu'affirme le réclamant, sont toujours du ressort de l'Autorité judiciaire, au sens de l'article 56 du code pénal, étant donné que les commandements des forces des Carabinieri ne sont tenus qu'à notifier à leurs supérieurs hiérarchiques la transmission à l'Autorité judiciaire des communications d'infraction, au sens de l'article 237 du Décret du Président de la République n° 90 de 2010);*
 - *l'assujettissement à la mutation d'office (en oubliant que cet institut s'appliquait également au personnel du corps forestier national dissous qui, en tant que force de police à statut civil, bénéficiait d'une indemnité prévue à cet effet, au sens de l'article 1er de la Loi n° 86 de 2001, toujours en vigueur pour les forces armées et de police à statut civil ou militaire, de même que pour le personnel du corps national des sapeurs-pompiers);*
24. Tout en réitérant que les allégations du réclamant sont dénuées de fondement, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de fournir des précisions pour ce qui a trait aux aspects relatifs à la juridiction militaire et à l'application des dispositions du droit pénal militaire.
25. Il convient de souligner ce qui suit:
- a. *l'assujettissement à la juridiction spécialisée n'est pas prévu à titre exclusif, ni sous l'aspect subjectif, ni sous l'aspect objectif (le militaire auteur de délits ordinaires est assujetti à la juridiction ordinaire et, en revanche, le droit pénal militaire s'applique également aux civils dans les cas prévus par la loi – article 1er du code pénal militaire en temps de paix);*
 - b. *le fait que les anciens membres du corps forestier national ayant intégré les forces des Carabinieri soient devenus des auteurs potentiels d'infractions militaires, outre la prise en compte des effets des comportements pathologiques (qui en tout état de cause ne sont pas automatiquement applicables en tant que conséquence directe du passage au statut militaire), n'enfreint aucun principe de la Charte sociale européenne.*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

26. Qui plus est, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'exaspération alléguée des conséquences disciplinaires liées à l'intégration du personnel dans une structure hiérarchisée, telles qu'une force militaire, entraînant un devoir d'obéissance et de subordination, on ne saurait oublier que même les fonctionnaires publics (d'autant plus s'il s'agit de membres des forces de police, y compris à statut civil) sont assujettis à des dispositions qui ne sont qu'en partie différentes, étant donné que le Décret du Président de la République n° 3 de 1957 ("*Teste unique des dispositions concernant le statut des employés civils de l'État*") établit pour ce personnel des devoirs analogues de loyauté et d'exécution immédiate des directives émanant de leur supérieur immédiat.
27. L'obligation prévue par la Loi n° 121 de 1981 pour les membres de l'Administration de la sûreté nationale est d'autant plus rigoureuse en ce qu'elle stipule clairement que ces derniers sont tenus "*d'exécuter les ordres émanant du supérieur hiérarchique ou opérationnel*", en adoptant une formule analogue à celle qui est prévue pour le personnel militaire à l'article 1347 du Statut militaire.
28. Le Gouvernement souligne, en outre, que les dispositions régissant les employés civils de l'État prévoit naturellement des obligations ponctuelles de respect à l'égard du supérieur (et de comportement adéquat) assorties de sanctions dont la gravité varie en fonction des situations (réduction de salaire, suspension des fonctions, destitution – articles 78 et suivants du Décret du Président de la République n° 3 de 1957) à l'encontre du personnel dont le comportement entraîne une violation des devoirs découlant de l'appartenance à la fonction publique ; de telles obligations concernaient également le personnel du corps forestier de l'État dissous.
29. Il convient de souligner une fois de plus que, contrairement aux allégations réitérées du réclamant, l'intégration dans les forces des *Carabinieri* et l'acquisition du statut militaire ne sauraient en aucun cas être considérées comme "*une atteinte grave au droit du personnel du corps forestier national de maintenir ses compétences professionnelles [...] acquises au fil de la carrière et sur la base d'un choix professionnel...*" » (paragraphe 2.36 des observations en réplique du 12 mars dernier). À cet égard, il y a lieu de réaffirmer que l'affectation du personnel a été réalisée uniquement dans le respect des fonctions exercées antérieurement et dans le but de préserver les compétences professionnelles, en vue d'accroître les niveaux de protection environnementale déjà assurés par l'Administration précédente.
30. **Sur le paragraphe 3: "Le changement de statut généré par le décret législatif n° 177/2016: la sortie du secteur de la sécurité, la perte des compétences de police judiciaire et de sûreté nationale, la modification de la rémunération découlant de la perte de la progression de carrière"**.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

31. Dans ce paragraphe, le réclamant dénonce la perte des fonctions d’*agent et officier de police judiciaire et d’agent et officier de la sûreté nationale*” (paragraphe 3.5) touchant les membres du personnel du corps forestier de l’État dissous qui n’ont pas intégré le secteur de la Sécurité (*de iure ab initio* compte tenu des fonctions exercées antérieurement ou pour avoir choisi la mobilité), et affirme qu’il y a eu violation du droit de l’employé à “être affecté à l’exercice des fonctions pour lesquelles il avait été recruté ou à des fonctions équivalentes” (au sens de l’article 52 du décret législatif n° 165 de 2001 portant “dispositions générales sur le statut de la fonction publique).
32. À cet égard, le Gouvernement précise une fois de plus que les fonctions d’officier et d’agent de la police judiciaire et de la sûreté nationale, en tant qu’expression typique de pouvoirs souverains de l’État, ne sauraient être comparées aux “fonctions” dont il est question à l’article 52 du décret législatif n° 165 de 2001. Qui plus est, puisque le critère principal de l’affectation du personnel aux différentes administrations était celui du respect des fonctions exercées dans le corps forestier national dissous, si les personnels qui sont sortis du secteur de la Sécurité *ab initio* ont maintenu, de facto, les “fonctions” qu’ils exerçaient au sein de ce corps, ceux qui “ont subi cette destinée du fait d’avoir choisi la mobilité” (paragraphe 3.1) ont modifié leurs fonctions à la suite d’un choix volontaire..
33. En tout état de cause, comme le précisent les observations du 5 janvier dernier, ce que le réclamant affirme dans ce paragraphe ne constitue pas une violation du “droit du travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris” selon l’interprétation qui ressort des décisions précédentes formulées par le Comité.
34. **Sur le paragraphe 4: “Sur les alternatives accordées aux personnels du corps forestier national destinataires des procédures de mutation: la mobilité au sens de l’article 12, paragraphe 4, du décret législatif n° 177/2016”.**
35. Dans ce paragraphe, le réclamant attaque la position tenue par le Gouvernement dans les observations du 5 janvier dernier quant à la non violation de l’article 1er de la Charte sociale européenne en ce qui concerne la possibilité accordée au personnel du corps forestier national dissous d’intégrer d’autres administrations (indiquées dans un Décret du Président du Conseil des ministres adopté à cet effet – Annexe 4 des observations du 5 janvier dernier). Pour étayer sa thèse, le réclamant fait référence aux deux décisions des juges nationaux qui ont soulevé une question de constitutionnalité (le T.A.R. des Abruzzes – Section détachée de Pescara et le T.A.R. de la Vénétie, respectivement).
36. À cet égard, le Gouvernement précise avant tout que la prévision d’un nombre limité de places pouvant être intégrées dans d’autres administrations était pleinement conforme aux principes formulés dans le mandat (article 8, paragraphe 1, lettre a) de la Loi n° 124 de 2015); en vue de préserver les fonctions (concernant notamment la sauvegarde de biens protégés par la constitution, tels que l’environnement et le territoire) il n’était pas question de perdre les



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

compétences professionnelles acquises au sein de l'administration précédente, sachant qu'il fallait assurer la mutation massive dans les institutions destinataires.

37. Qui plus est, il convient de souligner que les affirmations du réclamant quant à la perte économique potentielle subie par le personnel qui aurait choisi d'intégrer d'autres administrations suppose des situations qui sont loin d'être automatiques. En effet, le réclamant dénonce une perte économique potentielle uniquement liée à la rémunération accessoire (indemnités de navigation aérienne et autres) ou à la différence des critères d'accès aux grades supérieurs, autant de situations éventuelles et hypothétiques (les indemnités accessoires étant étroitement liées aux fonctions réellement exercées, alors que la progression de carrière aurait en tous les cas été liée à des évaluations ou à des concours, y compris dans l'administration précédente), qui auraient pu ne pas se produire y compris dans le corps forestier national (...sic!).
38. **Sur le paragraphe 5: "La structure du décret législatif visant à limiter les conditions de choix alternatif, comme condition pour assurer le succès de l'intégration du corps forestier national dans les forces des Carabinieri"**
39. Le Gouvernement réaffirme une fois de plus que le Législateur mandant a le pouvoir (auquel le mandataire doit se conformer) de prévoir une réorganisation des bureaux publics allant jusqu'à décréter leur suppression, l'unique limite consistant à assurer la protection des intérêts de rang constitutionnel (comme l'environnement) sans solution de continuité. De même, le Parlement et le Gouvernement (dans l'exercice des pouvoirs que le premier lui a délégués) sont complètement libres de décider si la "titolarità" des fonctions sera attribuée à des organismes à statut civil ou militaire, en fonction de leurs choix souverains de politique législative. C'est justement le critère adopté par le décret législatif n° 177 de 2016 qui, ayant prévu la suppression du corps forestier national a décrété la "mutation" (et non la "suppression"), par l'intégration dans d'autres entités (en premier lieu les forces des *Carabinieri*) des fonctions antérieurement exercées par le corps forestier national (article 1er, paragraphe 1, lettre b)).
40. Partant, conformément aux principes arrêtés dans le mandat, au vu de la décision d'intégrer le corps forestier national dans une autre force de police, cette dernière aurait dû également en reprendre les fonctions et le personnel. L'attribution au personnel d'un pouvoir indiscriminé de décider, de façon discrétionnaire, quelle administration intégrer, comme l'a supposé le réclamant, aurait été incompatible avec l'objectif de rationalisation des fonctions de l'État poursuivi par le mandat législatif, sachant qu'il y aurait eu dispersion des compétences professionnelles acquises, au risque de compromettre gravement l'exercice des fonctions de protection de l'environnement.
41. Qui plus est, comme le soulignent les rapports annexés au décret législatif, les forces des *Carabinieri* étaient le choix le plus indiqué en l'espèce, aussi bien sous l'aspect des fonctions (qu'elles exercent déjà en partie, par exemple pour ce qui est de la protection de l'environnement et du secteur agroalimentaire) que sous celui de la présence sur le territoire



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

(généralisée, comme l'était celle du corps forestier national, contrairement à la police d'État, qui n'est présente que dans les grands centres urbains); ce dernier aspect correspond entre autres aux attentes et aux exigences des personnels concernés, car ce n'est qu'ainsi qu'ils auraient eu plus de possibilités d'être appelés à exercer leur fonctions sans devoir changer de lieu d'affectation.

42. En outre, comme déjà expliqué dans les observations du 5 janvier dernier, le réclamant a tort d'affirmer que la militarisation a eu lieu à la suite d'une "*imposition souveraine de l'État*" (paragraphe 5.10) puisque ce personnel aurait en tous les cas eu la possibilité de l'éviter.

43. **Sur le paragraphe 6: "Le caractère injustifié de la réforme sous l'aspect du choix de la seule alternative portant préjudice aux droits du personnel. L'inversion du processus évolutif du droit national et la violation de la tradition normative".**

44. Le gouvernement souligne, encore une fois, que le réclamant a tort de parler d'une "*seule alternative portant préjudice aux droits du personnel*" : le principe arrêté dans le mandat était l'obligation, pour le législateur mandaté, de préserver les fonctions de sauvegarde des biens protégés par la constitution (article 8, paragraphe 1, lettre a) de la Loi n° 124 de 2015: "*sans préjudice de la garantie des niveaux actuels de protection de l'environnement, du territoire, de la mer, et de la sécurité agroalimentaire et de la défense des compétences professionnelles existantes, de l'expertise et de l'unicité des fonctions à attribuer, en assurant la correspondance due entre les fonctions réaffectées et la mutation du personnel*".

45. Dans son avis préalable au texte du décret législatif n° 177 de 2016 (Annexe 3 aux observations du gouvernement du 5 janvier dernier) le Conseil d'État a souligné que les forces des *Carabinieri*, contrairement aux autres forces de police, exerçaient déjà des fonctions de protection de l'environnement et du secteur agroalimentaire (avec des unités spécialisées), et que leur présence généralisée sur l'ensemble du territoire était tout à fait comparable à celle du corps forestier national dissous, que toute autre force de police aurait difficilement pu offrir. À terme, outre développer un corps d'excellence avec un rayonnement opérationnel international, ce choix permettra de réaliser d'importantes économies financières pour l'État (dues, entre autres, à l'utilisation de locaux communs et à la cession de bâtiments).

46. L'affirmation selon laquelle le choix accompli par le Gouvernement va à l'encontre de l'évolution du droit national est tout aussi dénuée de fondement. En effet, si dans un passé lointain une partie des opérateurs avait estimé qu'en soi la nature civile d'un corps de police pouvait, dans certaines limites, en assurer l'efficacité, les approches purement théoriques (voire idéologiques) ont d'ores et déjà été abandonnées depuis longtemps pour céder la place à une vision concrète, axée sur les capacités opérationnelles réelles comme paramètre objectif de mesure des compétences professionnelles. D'ailleurs, les affirmations du réclamant sont d'autant plus erronées que l'Italie avait déjà décidé dans le passé de "militariser" un corps civil, dans le but d'accroître sa fonctionnalité. Le décret royal n° 2349 de 1919 (non adopté en



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

temps de guerre) a militarisé le personnel des Autorités portuaires, avec des dispositions visant à accroître l'efficacité de ce corps dans l'exercice de ses fonctions.

47. Le Gouvernement s'oppose en outre aux affirmations du réclamant sur la réforme prévue par la Loi n° 121 de 1981, établissant le changement de statut (de militaire à civil) du *Corpo delle Guardie di Pubblica Sicurezza*, qui a intégré les forces de police.
48. En effet, le Décret du Président de la République n° 551 de 1981, portant "*Exécution du mandat établi par l'article 107 de la Loi n° 121 du 1er avril 1981, en matière d'intégration dans d'autres administrations civiles ou forces militaires de l'État du personnel de l'administration de la sûreté nationale issu du corps dissous des fonctionnaires de la sûreté nationale et des corps dissous de la police féminine et des gardes de la sûreté nationale*" n'envisageait pas, contrairement aux affirmations du réclamant, "*un choix libre et volontaire [...] sans lier le choix à des limites numériques préétablies*" (paragraphe 6.7 des observations en réplique du 12 mars dernier).
49. À cet égard, il convient avant tout de préciser que la question traitée par le Législateur à l'époque n'est pas comparable à la réforme faisant l'objet de la présente réclamation collective. En effet, en 1981 il était question de réorganiser les forces de police ayant des compétences générales, par la fusion de trois entités de la sûreté nationale qui représentaient plusieurs aspects des mêmes fonctions de nature générale. Il ne s'agissait donc pas d'un corps spécialisé doté de compétences sectorielles, dont la réorganisation implique l'intégration dans une autre force de police, comme dans le cas d'espèce.
50. Qui plus est, y compris à l'époque, ceux qui ne souhaitent pas changer de statut juridique, pouvaient garder leur statut militaire en intégrant les forces des *Carabinieri* ou de la *Guardia di Finanza*, avec cependant des limites assez précises. L'article 6 du Décret du Président de la République n° 551 de 1981, autorisait en effet « *l'intégration dans la carrière des officiers des forces des Carabinieri [...] uniquement pour les grades de lieutenant-colonel, major, capitaine et lieutenant, pour un maximum de 5%, 7%, 10% et 15% respectivement de la dotation prévue pour ces grades dans le tableau 1 de la Loi n° 1137 du 12 novembre 1955 et modifications ultérieures* ». Les mêmes dispositions s'appliquaient aux personnels qui intégraient la *Guardia di Finanza* ("*l'intégration dans la carrière des officiers du corps de la Guardia di Finanza n'est autorisée que pour les grades visés au paragraphe précédent, dans une mesure maximale de 0,50% de lieutenants-colonels, de 1% de majors, de 1% de capitaines et de 1% de lieutenants, de la dotation prévue pour le grade correspondant établie dans le tableau n° 1 de la Loi n° 794 du 2 décembre 1980*").
51. Le réclamant a également tort d'affirmer que la "démilitarisation" du Corps des *Guardie di Pubblica sicurezza* a été un signal d'"*évolution démocratique*" (paragraphe 6.9). Au-delà du mépris non partagé nourri à l'égard du statut militaire et de ceux qui s'y reconnaissent, dans sa réplique le réclamant oublie qu'au sens de l'article 52 de la Constitution, « *le statut des forces armées est conforme à l'esprit démocratique de la République* », ou encore que « *les militaires jouissent des mêmes droits que la Constitution de la République reconnaît aux*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

citoyens », avec la possibilité d'une « *restriction de l'exercice de certains de ces droits* », en vue d' « *assurer l'exercice de leurs fonctions [...] et le respect d'obligations particulières dans le cadre des principes constitutionnels* » (article 1465 du décret législatif n° 66 de 2010). Ces limites sont considérées comme légitimes dans tous les systèmes démocratiques (et elles sont également réaffirmées dans les principes de la *Charte sociale européenne* et de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*) en ce qu'elles visent la défense de biens suprêmes appartenant à la généralité des membres de la société et non des intérêts d'une catégorie d'individus.

52. Sur le paragraphe 7: “La violation de l'article 1er de la Charte sociale européenne

53. Les considérations qui précèdent confirment encore une fois que par l'adoption du décret législatif n° 177 de 2016 et, notamment, des dispositions en matière d'intégration du corps forestier national dans les forces des *Carabinieri*, le droit national n'a pas enfreint le “*droit du travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris*”.

54. D'ailleurs, l'affirmation concernant l'exigibilité par l'État de l'“*obligation, inexistante dans le passé [imposée au personnel intégré du corps forestier national] de prêter une défense armée contre l'ennemi en cas de guerre*” n'est pas concrète, en ce que ce personnel appartenait, y compris dans le passé, à une force armée de l'État (s'agissant en tous les cas d'une force de police) et de ce fait était soumis, en cas de guerre, à des obligations particulières (sans exclure la possibilité abstraite, étant donné la nature exceptionnelle de l'état de guerre, de faire l'objet de dispositions extraordinaires de mobilisation du personnel des forces de police à statut civil). Il n'y a pas lieu non plus d'évoquer, en l'espèce, la violation du principe de non-discrimination (article “E” de la Charte sociale européenne), puisque le personnel du corps forestier national dissous était dans une situation non assimilable à celle d'autres catégories (l'appartenance à une force de police spécialisée qui devait être réorganisée).

55. En outre, contrairement aux affirmations du réclamant, le “*droit au travail*” que la Cour Constitutionnelle place parmi les droits fondamentaux des citoyens, doit être interprété au sens large, comme droit “de travailler”. Ce même concept est assimilable à celui qui ressort de l'exégèse de l'article 1er de la Charte sociale européenne donnée par le Comité et il convient de réaffirmer une fois de plus qu'il n'a pas été bafoué par le décret législatif n° 177 de 2016.

56. Qui plus est, afin de contrecarrer les affirmations du réclamant au sujet de la condition du personnel militaire, il y a lieu de réitérer que le statut militaire n'est pas pénalisant vis à vis du personnel. Le passage au statut militaire n'implique pas une *deminutio in peius* des droits: le citoyen militaire n'est pas différent des autres citoyens; il jouit des mêmes droits prévus par le système démocratique (article 52, paragraphe 3 de la Constitution) qui toutefois, puisqu'il est appelé à protéger des biens suprêmes (dont la défense de la Patrie) prévoit des restrictions à l'exercice de certains droits uniquement lorsque l'exercice de ses fonctions l'imposent.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

57. Il ne faut pas oublier, en outre, que les personnels ont été affectés sur la base de leurs fonctions: dans l'administration de destination ils remplissent les mêmes tâches qui leur étaient attribuées dans le corps forestier national. À cet égard, le réclamant omet de préciser que dans certains cas le personnel qui n'avait pas été affecté aux forces des *Carabinieri* a attaqué cette décision en invoquant les fonctions exercées dans l'administration précédente, et qu'il a obtenu la modification de la décision, suivie de l'intégration dans les forces des *Carabinieri*. (*ex pluris*, T.A.R. de la Calabre, n° 953 de 2018).
58. En ce qui concerne, enfin, la violation alléguée de l'article 1er de la Charte sociale européenne liée à la perte des compétences de police judiciaire et de sûreté nationale d'une portion minimale du personnel de l'ancien corps forestier national, le gouvernement réaffirme ce qu'il a précisé dans les observations du 8 janvier dernier et dans le présent mémoire (paragraphe 25 et 26): il n'y a pas lieu de dénoncer une "perte de fonctions" puisque ce personnel a intégré les échelons correspondants des autres administrations, avec l'attribution d'une "indemnité individuelle" pour le reste de sa vie professionnelle pour compenser, le cas échéant, les écarts salariaux.
59. **Sur le paragraphe 8: "La pertinence des autres dispositions internationales: l'article 15 de la Charte fondamentale des droits de l'UE, paragraphes 2 et 3, et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)".**
60. La disposition qui établit l'intégration du corps forestier national dans les forces des *Carabinieri* est pleinement constitutionnelle y compris par rapport aux dispositions internationales concernant, en général, les droits liés au travail, en ce que des dérogations sont toujours prévues pour les membres des forces armées et de police, étroitement liées à l'exigence d'adapter ces droits à la spécialisation de cette catégorie de travailleurs, dont les fonctions visent la sauvegarde de biens suprêmes, tels que la sûreté nationale, l'ordre public, la protection des droits et des libertés d'autrui.
61. À cet égard, le Gouvernement confirme dans son intégralité le contenu des observations du 5 janvier 2018 (paragraphe 6, page 9 et suivantes), contre le coup de force interprétatif fait par le réclamant dans ses observations en réplique du 12 mars dernier.

SUR LA PARTIE II: VIOLATION DE L'ARTICLE 5, DE L'ARTICLE "G" ET DE L'ARTICLE 6, §§ 1 ET 2, DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE

62. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 de la Charte sociale européenne par rapport à la restriction de l'exercice du droit syndical imposée au personnel du corps forestier national dissous ayant acquis un statut militaire, le Gouvernement souligne en premier lieu



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

que la Cour Constitutionnelle, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'interdiction faite aux militaires de constituer des organisations professionnelles de nature syndicale et de s'y affilier (article 1475, paragraphe 2, du décret législatif n° 66 de 2010), a publié un communiqué de presse le 11 avril dernier qui établit l'inconstitutionnalité partielle de cette disposition “ *pour la partie qui interdit aux militaires de constituer des associations professionnelles de nature syndicale*”; la Cour a toutefois précisé: “ *sous réserve de l'interdiction de s'affilier “à d'autres organisations syndicales” en ajoutant que “la particularité du statut et des fonctions du personnel militaire [...] impose le respect de « restrictions », comme prévu par l'article 11 de la CEDH et l'article 5 de la Charte sociale européenne. Dans l'attente de l'intervention nécessaire du Législateur, ces restrictions demeurent celles prévues par les dispositions qui s'appliquent aux organismes de représentation assujettis au droit militaire*”.

63. Par l'adoption de cette décision (qui pour l'heure n'a pas encore été publiée et dont le contenu a été anticipé dans le communiqué de presse) la Cour Constitutionnelle a pris comme critère “interposé” de référence dans sa décision la Charte sociale européenne révisée, et plus précisément l'article 5, par rapport auquel, outre invoquer une intervention législative ciblée, elle a confirmé la constitutionnalité, à l'intention des futures associations professionnelles de natures syndicale entre militaires, du moins des restrictions imposées à ce jour aux organisations de représentation des militaires (établies, notamment, par les articles 1478 du décret législatif n° 66 de 2010 et n° 870 et suivants du Décret du Président de la République n° 90 de 2010).
64. De surcroît, les rappels des décisions internationales (de la CEDH et du CEDS) faits par le réclamant ne peuvent pas être pris comme référence en l'espèce, puisqu'il s'agit de décisions adoptées à l'égard de systèmes complètement différents par rapport au système italien.
65. Plus précisément, le réclamant évoque les conclusions de la CEDH dans les affaires “*Matelly c. France*” (requête n° 10609/2010) et “*Adefromil c. France*” (requête n° 32191/2009), qui ont établi que les restrictions de l'exercice du droit syndical pour les militaires sont justifiées mais qu'elles ne peuvent pas aller jusqu'au déni intégral de ce droit. Toutefois, le système français est complètement différent du système italien puisqu'il prévoit l'existence d'un organe de représentation militaire qui néanmoins, contrairement à la situation italienne, ne dispose de fait d'aucun pouvoir représentatif ou de protection réelle des intérêts du personnel (cet organe n'est même pas élu démocratiquement, par catégorie, par l'ensemble du personnel, mais les noms des représentants sont tirés au sort).
66. Ces mêmes considérations s'appliquent également à la récente décision du CEDS contre l'Irlande (affaire “*Euromil c. Irlande*”, requête n° 112/2014, décision publiée le 12 février dernier) pour ce qui a trait au droit des associations militaires irlandaises de se fédérer avec d'autres organisations collectives pour accroître leur poids représentatif lors des négociations sur le contenu du contrat de travail. En Irlande en effet, contrairement à ce qui se passe en Italie, les conditions de travail du personnel militaire ne sont pas fixées dans le cadre d'un processus de négociation où les représentants des militaires jouent un rôle actif (un aspect longuement traité dans les observations du 8 janvier dernier, paragraphes 56 et suivants, pages



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

23 et suivantes) mais elles sont, de facto, presque imposées par le gouvernement du pays, sans aucun lien avec le régime conventionnel de la fonction publique.

67. En ce qui concerne plus précisément les contestations du réclamant concernant la réduction du droit syndical et de négociation des conditions du contrat de travail (les principes visés aux articles 5 et “G” et 6, paragraphe 1 et 2 de la Charte sociale européenne), le gouvernement s’en tient à ses observations du 8 janvier dernier, notamment pour ce qui a trait au rôle joué par les représentants des forces militaires (y compris le taux spécial appliqué à titre transitoire au personnel issu du corps forestier national, au sens de l’article 2214-*quater*, paragraphes 21, 22 et 23 du décret législatif n° 66 de 2010).
68. La position du Gouvernement devra toutefois se conformer, dès qu’elle sera disponible, à la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 avril dernier, figurant dans le communiqué de presse, qui d’ailleurs pour l’instant souligne la régularité, par rapport à l’article 5 de la Charte sociale européenne révisée, des restrictions prévues actuellement pour les organismes de représentation militaire, y compris pour les futures associations professionnelles de nature syndicale constituées, le cas échéant, entre militaires.
69. Ceci est dû au fait que le système militaire et de défense, étant donné qu’il est appelé à exercer les fonctions souveraines de l’État en matière de protection de la sécurité intérieure et extérieure, dans l’intérêt général de tous les citoyens, n’est pas en soi disponible ou négociable dans ses aspects organisationnels ou opérationnels, avec des entités privées, porteuses d’intérêts partisans (dont, incontestablement, les organisations syndicales ordinaires).
70. Le caractère non négociable des fonctions exercées dans l’intérêt général au profit, de manière plus ou moins étendue, d’intérêts partisans constitue d’ailleurs – on le sait – la condition préalable incontournable de tous les systèmes authentiquement démocratiques, reconnue par le droit international conventionnel et coutumier.
71. D’ailleurs, y compris pour ce qui a trait à la réglementation syndicale de la police d’État qui, comme on sait, est une force à statut civil (vis à vis de laquelle les dispositions internationales posent, à la limite, moins de restrictions par rapport aux militaires), il convient de souligner que la Loi n° 121 de 1981 prévoit des restrictions ponctuelles (ce personnel ne peut s’affilier qu’à des syndicats “internes” qui, par ailleurs, ne peuvent pas intervenir dans des questions de nature opérationnelle, au sens des articles 82 et 83), tout à fait justifiées pour les forces de police y compris vis à vis des règles internationales et qui, en effet, n’ont jamais fait l’objet de contestations.
72. Il convient enfin d’apporter une dernière précision pour contrecarrer les affirmations du réclamant quant aux fonctions (“de nature typiquement civile”) exercées par le personnel du corps forestier national ayant intégré les forces des *Carabinieri*. En effet, cette intégration ne pouvait pas être immédiate mais elle devait nécessairement se faire par étapes. Dans ce cadre, le personnel concerné, contrairement aux affirmations du réclamant, n’a pas entièrement intégré le Commandement des Unités forestières, environnementales et agroalimentaires des



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

Carabinieri (Grande Unité créée par le décret législatif n° 177 de 2016) ni peut-on affirmer que le personnel appartenant à ladite Unité provient entièrement du corps forestier national dissous.

73. En effet, cette Grande Unité a incorporé également des commandements sectoriels préexistants des forces des *Carabinieri*, agissant dans le secteur spécifique de la protection de l'environnement et de l'agroalimentaire (article 174-*bis* du Code de droit militaire). Qui plus est, le processus d'injection de nouveaux effectifs dans ce secteur a déjà été entamé, par le recrutement et la spécialisation ciblée, afin d'assurer le maintien du niveau de protection de ces biens compte tenu du départ graduel et naturel du personnel appartenant au secteur forestier initial.

CONCLUSIONS

74. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement réaffirme que la réclamation présentée par les organisations SAPAF et UGL-CFS et enregistrée sous la référence 143/2017 est dénuée de fondement et demande, partant, au CEDS de déclarer son irrecevabilité et, par l'occasion, la conformité des dispositions italiennes aux principes énoncés dans la Charte sociale européenne.
75. Le Gouvernement demande, donc, au Comité de déclarer mal-fondée la réclamation car il n'a pas violé les articles 1, 5 et G et article 6, §§ 1 et 2 de la Charte comme invoqués par le plaignant.

Rome, 30 mai 2018

Bureau de l' Agent du Gouvernement